

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

COMTÉ SAINT-MAURICE

Première séance de la session régulière du mois de novembre 2017 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances, lundi le 13 novembre 2017 à laquelle sont présents les conseillers (ère), Luc Arseneault, Marie-Eve Landry, Jonathan Fleury, Sylvio Bourgeois, Stéphane Normandin, Louis Lemay, sous la Présidence de monsieur le Maire Pierre Désaulniers, formant quorum.

Le Directeur général, monsieur Marco Déry ainsi que la Secrétaire-trésorière, madame Maryse Grenier sont également présents.

**ORDRE DU JOUR**

Rés. 212-17

**ADOPTION**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé après avoir rayé l'item suivant :

- 3- Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 2 octobre 2017

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT**

**CORRESPONDANCE**

De monsieur Pierre-Paul Mercier, Président de l'Association des Aidants naturels du bassin de Maskinongé, une invitation à l'inauguration officielle de la Maison Laurianne-Elliott-Martel ainsi qu'au dévoilement de la sculpture identifiant la résidence, le 19 novembre prochain.

De la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, une copie de la résolution no 2017-10-395 concernant le refus de l'entente intermunicipale relative au service de l'équipe d'intervention en désincarcération tel que proposée et demande de revenir à l'entente originale signée avec la MRC de Maskinongé le 8 novembre 2006.

De la MRC de Maskinongé, une copie de la résolution no 259-10-17 concernant l'adoption du règlement d'urbanisme no 337-2017-01 de la Municipalité modifiant certaines dispositions relatives aux bâtiments, aux usages et aux terrains de camping dans le règlement de zonage no 337 et les types de fondations permises dans le règlement de construction no 339.

## **DÉPÔT RAPPORT - RÉSULTAT D'ÉLECTION 2017**

La secrétaire-trésorière dépose à des fins publiques un rapport exposant les résultats de l'élection 2017 :

<b>Taux de participation :</b>	
Nombre d'électeurs inscrits avant révision :	3789
Nombre d'électeurs inscrits après révision:	3802
Nombre d'électeurs ayant voté	1958

<b>Résultats par poste, par candidat</b>				
	<b>Valide</b>	<b>Rejeté</b>	<b>Total</b>	<b>% Votes</b>
<b>Maire</b>		30	30	1,5%
Marie-Paule Caron	639		639	32,6%
Pierre Desaulniers	746		746	38,1%
Jean St-Louis	543		543	27,7%
<b>Conseiller siège #3</b>		125	125	6,4%
Jonathan Fleury	807		807	41,2%
Jonathan Pilon	327		327	16,7%
Stéphanie Ratté	699		699	35,7%
<b>Conseiller siège #5</b>		136	136	7,0%
Stéphane Normandin	1032		1032	52,7%
Michel Perron	790		790	40,4%
<b>Conseiller siège #6</b>		76	76	3,9%
Benjamin Brousseau	795		795	40,6%
Louis Lemay	1087		1087	55,5%

Les candidats suivants ont été élus par acclamation soit :

- Monsieur Luc Arseneault, siège no 1
- Madame Marie-Eve Landry, siège no 2
- Monsieur Sylvio Bourgeois, siège no 4

### **DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

#### **DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

La Secrétaire-trésorière, en conformité avec les dispositions de l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, dépose à la table du Conseil municipal une partie des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal soit celles de :

- Madame la conseillère Marie-Eve Landry
- Monsieur le conseiller Stéphane Normandin

## **MAIRES SUPPLÉANTS OU MAIRESSE SUPPLÉANTE**

Rés. 213-17

### **NOMINATION**

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal nomme les conseillers (ère) comme Maires suppléants ou Mairesse suppléante pour une période de quatre (4) mois comme suit :

- Le conseiller Stéphane Normandin du 13 novembre 2017 au 28 février 2018
- Le conseiller Sylvio Bourgeois du 1er mars 2018 au 30 juin 2018
- Le conseiller Louis Lemay du 1er juillet 2018 au 31 octobre 2018
- Le conseiller Jonathan Fleury du 1er novembre 2018 au 28 février 2019
- La conseillère Marie-Eve Landry du 1er mars 2019 au 30 juin 2019
- Le conseiller Luc Arseneault du 1er juillet 2019 au 31 octobre 2019
- Le conseiller Stéphane Normandin du 1er novembre 2019 au 29 février 2020
- Le conseiller Sylvio Bourgeois du 1er mars 2020 au 30 juin 2020
- Le conseiller Louis Lemay du 1er juillet 2020 au 31 octobre 2020
- Le conseiller Jonathan Fleury du 1er novembre 2020 au 28 février 2021
- La conseillère Marie-Eve Landry du 1er mars 2021 au 30 juin 2021
- Le conseiller Luc Arseneault du 1er juillet 2021 au 31 octobre 2021

afin de signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Boniface tous les documents relatifs à l'administration municipale en l'absence du Maire, monsieur Pierre Désaulniers.

### **ADOPTÉ MAJORITAIREMENT**

### **RÈGLEMENT NO 479**

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

### **AVIS DE MOTION**

Madame la conseillère Marie-Eve Landry donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente le Conseil municipal prendra en considération et adoptera s'il y a lieu un nouveau règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité remplaçant le règlement no 468 à cet effet.

### **PROJET DE RÈGLEMENT NO 479**

Rés. 214-17

Projet de règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Boniface.

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux Municipalités locales et aux Municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le Conseil de toute Municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devait l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

## **SUITE ITEM « RÉS. 214-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479 »**

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'** un avis de motion est donné par madame la conseillère Marie-Eve Landry et qu'un projet de règlement est déposé;

**ATTENDU QU'** une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil, le 13 novembre 2017 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement remplace et abroge le règlement no 468 adopté à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 6 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois

### **ET RÉSOLU**

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Boniface.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la municipalité de Saint-Boniface.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **SUITE ITEM « RÉS. 214-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479 »**

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

#### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4) La loyauté envers la Municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

#### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

## SUITE ITEM « RÉS. 214-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479 - ARTICLE 5 »

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou de la Secrétaire-trésorière de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La Secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

**SUITE ITEM « RÉS. 214-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479 - ARTICLE 5.3.6»**

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible.
  - 2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote.
  - 3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
  - 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
  - 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire.
  - 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal.
  - 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.
  - 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.
  - 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
  - 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.
  - 11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

## **SUITE ITEM « RÉS. 214-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479 - ARTICLE 5.3.7»**

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

### **5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **5.6 Activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un Conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.



## **SUITE ITEM « RÉS. 214-17/PROJET DE RÈGLEMENT NO 479 - ARTICLE 5 »**

### **5.7 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

### **5.8 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- 4) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2017.**

## **SERVICE DE L'URBANISME**

Rés. 215-17

### **NOMINATION - MEMBRE DU CONSEIL**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Fleury et résolu de nommer monsieur le conseiller Luc Arseneault afin de représenter le Conseil municipal pour siéger comme membre du Conseil sur le Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité.

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT**

## **VARIA**

### **• SOIRÉE COMMUNAUTAIRE**

Rés. 216-17

### **ACHAT BILLETS & DISTRIBUTION AUX BÉNÉVOLES ET EMPLOYÉS**

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal procède à l'achat d'une quantité allant jusqu'à 100 billets pour la soirée d'humour et de karaoké du 24 novembre 2017 organisée par le Club Optimiste de Saint-Boniface pour un montant maximal de 2 000 \$ en vue de favoriser la participation citoyenne à une activité communautaire. Pour ce faire, il est également résolu que les billets soient distribués aux bénévoles et employés en témoignage de la reconnaissance du Conseil municipal pour leur contribution à la qualité de vie bonifacienne.

Madame la conseillère Marie-Eve Landry se retire des délibérations et du vote en raison d'un conflit d'intérêts lié à son implication dans l'exécutif de l'organisme.

**ONT VOTÉ POUR** :     Monsieur le conseiller Luc Arseneault  
                                  Monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois  
                                  Monsieur le conseiller Louis Lemay

**ONT VOTÉ CONTRE** : Monsieur le conseiller Jonathan Fleury  
                                  Monsieur le conseiller Stéphane Normandin

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT**

### **• COORDONNATEUR BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

Rés. 217-17

### **RECONNAISSANCE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal remettra un cadeau de reconnaissance à monsieur Jacques Tremblay qui, après cinq (5) ans d'implication à titre de coordonnateur bénévole de la bibliothèque municipale, passera le relais à d'autres bénévoles le 31 décembre 2017.

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT**

## **SUITE ITEM « VARIA »**

### **• DOSSIER BOUCLAGE RUE MARINEAU & BOULEVARD TRUDEL OUEST**

Rés. 218-17

#### **RÉACTUALISATION**

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et résolu que le Conseil municipal autorise le Directeur des travaux publics à faire les démarches nécessaires pour relancer le dossier du bouclage de la rue Marineau et du boulevard Trudel Ouest entre les rues Sainte-Cécile et Sainte-Marie, en commençant par l'obtention d'une estimation budgétaire pour fins de soumission concernant la réactualisation des plans et devis échus et pour la présentation d'une demande de certificat d'autorisation environnemental si requis.

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT**

### **• HÔTEL DE VILLE**

Rés. 219-17

#### **DÉMONTAGE DES PANNEAUX « INTERDICTION DE STATIONNER »**

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu que le Conseil municipal autorise le démontage des panneaux « Interdiction de stationner - 15 minutes maximum » sur la rue Guimont en face de l'Hôtel de Ville et conséquemment, annule la résolution no 09-16 adoptée à la séance régulière du 11 janvier 2016 visant leur installation.

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT**

### **• EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Rés. 220-17

#### **MODIFICATION D'AFFECTATION ET EMBAUCHE À TEMPS COMPLET**

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal :

- Modifie l'affectation de l'employée occupant le poste de « Directrice des loisirs » actuellement définie dans la convention collective comme étant répartie entre les secteurs « loisirs » et « administration » à raison respectivement de 3 jours et de 1 journée afin que celle-ci soit dorénavant affectée majoritairement au secteur des loisirs;
- Modifie le statut de « personne salariée régulière à temps partiel » du poste de secrétaire détenue par la personne ayant le moins d'ancienneté en un statut de « personne salariée régulière à temps complet » tel que décrit à l'article 1-1-02, k) de la convention collective 2014-2018 entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de St-Boniface (CSN) et la municipalité de Saint-Boniface;
- Autorise incidemment la direction de la municipalité à appliquer les modifications nécessaires aux affectations et aux horaires des employés indirectement touchés par la présente résolution;

## **SUITE ITEM « VARIA - RÉS. 220-17/EMPLOYÉS MUNICIPAUX »**

- Rend effective la présente résolution à compter du lundi 20 novembre 2017.

**ONT VOTÉ POUR** :      Monsieur le conseiller Luc Arseneault  
   Madame la conseillère Marie-Eve Landry  
   Monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois  
   Monsieur le conseiller Stéphane Normandin  
   Monsieur le conseiller Louis Lemay

**A VOTÉ CONTRE** :      Monsieur le conseiller Jonathan Fleury

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT**

### **• ARÉNA DE ST-BONIFACE**

Rés. 221-17

#### **DÉNOMINATION**

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et résolu que le Conseil municipal mandate le Directeur général à écrire une lettre adressée à la Corporation de Développement Communautaire de St-Boniface-de-Shawinigan afin de leur demander d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'officialiser la nomination du bâtiment actuellement et généralement désigné comme étant l' « aréna de St-Boniface » comme l' « Aréna Gilles Bellemare ».

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT**

#### **CHEMIN BELLEVUE**

Rés. 222-17

### **• AFFAISSEMENT DE TERRAIN**

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal autorise le Directeur des travaux publics à faire faire par les employés municipaux des travaux visant à modifier l'élargissement temporaire sur le chemin Bellevue à la hauteur de l'affaissement de terrain afin que les abords de la montagne soient en gravier et que la signalisation appropriée soit installée.

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT**

## **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Rés. 223-17

### **ADOPTION**

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que cette séance soit close.

**ADOPTÉ MAJORITAIREMENT**

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière